

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne..... 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre				Chaque annonce répétée... Moitié prix	
	R.C.A. Gabon, Maroc.					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie, Tunisie.		-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : Autres Pays		20.000f.	40.000f		
	Prix du numéro..... Année courante 600 f		23 000f	46.000f		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Année ant.	700f.		
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	-		
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007	
20 mai	Décret n° 2007-681 portant rectificatif au décret n° 2004-413 du 2 avril 2004 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2004 3128
30 mai	Décret n° 2007-682 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 3128
30 mai	Décret n° 2007-683 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume.. 3129
30 mai	Décret n° 2007-684 portant rectificatif au décret n° 2004-669 du 18 juillet 2006 portant élévation dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2006 3129
30 mai	Décret n° 2007-685 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 3130

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007	
7 mai	Décret n° 2007-578 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Ngaparou, Département de Mbour, d'une superficie de 8 ha 77 a 92 ca, en vue de son immatriculation au nom de l'Etat, pour être attribué par voie de bail, à titre de régularisation, au profit de M. Babacar Touré, qui exploite un verger 3131
7 mai	Décret n° 2007-580 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Yène Guédj, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 18 a 38 ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de M ^{me} Léa Claes 3131
7 avril	Arrêté ministériel n° 2227 MEF DGID-DEDT autorisant M. Dominique Jaumouillie à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, situé à Joal Fadiouth, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 12.695 mètres carrés 3132

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS

2007	
2 avril	Arrêté ministériel n° 2167 MIETTTMI portant organisation et attribution de la Direction des Transports terrestres 3132

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2007	
24 avril	Décret n° 2007-544 portant application de la loi n° 2002-24 du 9 décembre 2002 portant sur l'amélioration génétique des espèces animales domestiques 3135

MINISTERE DU COMMERCE

2007

17 juillet..... Arrêté ministériel n° 6512 MCOM.DCI fixant le mode de détermination du prix de vente au détail du ciment 3138

17 juillet..... Arrêté ministériel n° 6513 MCOM.DCI portant barème des prix publics plafond du riz brisé importé 3139

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2007

17 avril..... Arrêté interministériel n° 2281 MTTA-ANACS portant modification de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 6884-MTTA-ANACS du 13 octobre 2006 fixant un tarif plancher aux prestations en matière d'assistance ou d'auto assistance en escale ainsi que les services commissariat et restauration à bord 3139

17 avril..... Arrêté interministériel n° 2309 MTTA-ANACS-DG-DTNA-NN relatif à la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aéroport ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aéroport existant 3140

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 3141

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET RECTIFICATIF n° 2007-681 au décret n° 2004-413 du 2 avril 2004 portant promotion dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2004

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2006-736 du 31 juillet 2006, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2006 ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007, portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 03482-MFA-CAB.MILI du 2 octobre 2006,

DECRETE :

Article premier : L'article n° 3 du décret n° 2004-413 du 2 avril 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

- Ministère des Forces Armées :

Après :

- M. Abdoulaye Faye, Lieutenant né le 12 novembre 1958 à Ndoffane

Au lieu de :

- M. Mar Fall, Lieutenant né le 23 novembre 1955 à Dakar ;

Lire :

- M. Mor Fall, Lieutenant né le 23 novembre 1955 à Dakar ;

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Premier Ministre, les Ministres d'Etat, les Ministres et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-682 du 30 mai 2007

portant Elevation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72 - 24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007, portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 000413/CAB/PROT du 12 avril 2007 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier : Sont élevés à la dignité de Grand Croix :

Son Altesse Cheikh Khalifa Ben Zayeh Al Nahyan
Président des Emirats Arabes Unis ;

Son Altesse Cheikh Mohammad Ben Rachid Al Maktoum, Vice Président des Emirats Arabes Unis et
Président du Conseil des Ministres et Emir de Dubaï.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 30 mai 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-683 du 30 mai 2007
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre
national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet
1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination
du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007, portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007, portant nomination
des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 001262/MFA/CAB.MILI du 17 avril 2007 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article Premier. : est nommé au grade de Chevalier

M. Assane Ndiaye, Soldat de 1^{re} classe Mle
09 89 01.859 né le 7 décembre 1968 à Thiès.

Art. 2. Le Ministre des Forces Armées et le Grand
Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET RECTIFICATIF n° 2007-684 du 30 mai
2007 au décret n° 2006-669 du 18 juillet 2006
portant élévation dans l'Ordre du Mérite au
titre de l'année 2006.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du
Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination
du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant
reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2006-736 du 31 juillet 2006, portant répartition
des contingents de décorations pour l'année 2006 ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007, portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007, portant nomination
des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance en date du 18 octobre 2006 ;

Attendu qu'il ressort de la lettre susvisée que M. Babacar Touré
a exprimé sa décision non équivoque de ne pas accepter la dignité
de Grand-Officier de l'Ordre du Mérite.

DECRETE :

Article Premier. : Les dispositions de l'article n° 2
du décret n° 2006-669 du 18 juillet 2006 sont rapportées
en ce qui concerne :

M. Babacar Touré, Directeur de Publication né le
1^{er} juillet 1951 à Fatick.

Art. 2. –Le Premier Ministre, les Ministres d'Etat,
les Ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre du
Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-685 du 30 mai 2007
portant attribution de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978, portant création de la médaille d'honneur de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007, portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 0029/MFA/SCLE du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale ;

Sur proposition du Ministre des Forces Armées,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier. : La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnels militaires et civil dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

Alinéa 1 : citation à l'ordre de la gendarmerie :

Gendarme Diéne Niane, né en 1952 à Fatick, Gendarmerie mobile.

Alinéa 2 : témoignages de satisfactions et lettres de félicitations :

Gendarme Birame Ndiaye, né en 1953 à Boulal, Gendarmerie territoriale ;

Gendarme Boubacar Traoré, né le 10 avril 1952 à Dakar, Gendarmerie territoriale ;

Gendarme Meïssa Thiao, né en 1952 à Kaolack, Gendarmerie territoriale ;

Gendarme Aliou Aïdara, né le 17 novembre 1952 à Kaolack, Gendarmerie territoriale ;

Gendarme Bacary Doumbia, né le 3 octobre 1952 à Dakar, Gendarmerie territoriale ;

Gendarme Mamadou Bassirou Niang, né en 1951 à Sokone, Gendarmerie territoriale ;

Gendarme Georges Demba, né en 1952 à Diatta Counda, Gendarmerie territoriale ;

Gendarme Adama Guèye, né le 13 mai 1953 à Dakar, Gendarmerie territoriale ;

Alinéa 3 : reconnaissance des services exceptionnels rendus à la Gendarmerie

Colonel Abdoulaye Aziz Ndaw, né le 16 janvier 1955 à Dakar, Haut Cdt en second de la Gendarmerie nationale ;

Colonel Cheikh Tidiane Mbaye, né en 1950 à Tivaouane, Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Colonel Alioune Dièye, né le 24 mars 1955 à Thiès, Secrétaire général de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor ;

Colonel Papa Thiam, né en 1947 à Koungheul, commandant la gendarmerie territoriale ;

Lieutenant-colonel Abdou Diakhaté, né en 1949 à Thiès, commandant la Légion de la Garde Présidentielle ;

Adjudant-major Massamba Fall, né le 22 septembre 1952 à Dakar, Gendarmerie territoriale légion centre ouest ;

Adjudant-major Déthié Ndao, né en 1951 à Thiès, Surveillant général Centre administratif Gendarmerie nationale ;

Adjudant-major El Hadji Seyni Koundoul, né le 2 juin 1953 à Dakar, Inspection générale Gendarmerie nationale ;

Adjudant-major Aboubacry Bâ, né le 11 mars 1951 à Saint-Louis, officier de garnison Caserne Zola ;

Adjudant-major Abdoul Faye, né en 1951 à Gossas, Gendarmerie mobile ;

Adjudant-major Ahmeth Lyane Ndiaye, né le 8 mars 1954 à Saint-Louis, attaché d'ambassade au consul du Sénégal à Paris ;

Adjudant-chef Ousmane Bâ, né le 12 novembre 1953 à Dakar, Gendarmerie territoriale ;

Adjudant-chef Ibra Diagne, né en 1951 à Lingère, commandant des écoles de la Gendarmerie ;

Gendarme Abdoulaye Diallo, né le 6 mars 1952 à Thiès, Etat major Haut Commandement Gendarmerie ;

Gendarme Ousmane Diouf, né en 1953 à Mbam, Gendarmerie territoriale ;

Gendarme Mamadou Faye, né en 1954 à Mbafaye, Gendarmerie territoriale ;

Alinéa 4 : collaborateurs particuliers de la Gendarmerie :

M. Emmanuel René Moise, né le 10 décembre 1963 à Ziguinchor, administrateur civil. Directeur de cabinet du Ministre des Forces armées ;

Général de division Abdoulaye Fall, né le 10 novembre 1952 à Dakar, Chef d'Etat-major général des armées ;

Général de division Ibrahima Gabar Diop, né le 25 janvier 1947 à Dakar, deuxième section des cadres de l'Etat-major ;

Général de division Antou Pierre Ndiaye, né en 1951 à Tandabar, Chef d'Etat-major particulier du Président de la République ;

Général de brigade Abdel Kader Guèye, né le 4 janvier 1949 à Dakar, Sous-chef d'Etat-major général des armées ;

Général de brigade Madické Seck, né le 2 février 1952 à Lingère, Chef d'Escadrille présidentielle ;

Intendant général de brigade Papa Abdoulaye Diagne, né le 26 janvier 1952 à Thiès, Directeur général de l'Agence de réinsertion sociale des militaires ;

Général de brigade El Hadji Alioune Samba, né le 25 janvier 1948 à Rufisque, Commandant le Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

Intendant-colonel Alioune Seck, né le 27 décembre 1952 à Sokone, Ministère des Forces armées ;

Médecin-colonel Madické Ndao, né le 26 juin 1950 à Saint-Louis, Directeur de Santé des armées

Colonel Abdoulaye Badiane, né le 19 avril 1957 à Dakar, Directeur du matériel des armées.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 30 mai 2007.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2007-578 en date du 7 mai 2007 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Ngaparou, Département de Mbour, d'une superficie de 8 ha 77 a 92 ca, en vue de son immatriculation au nom de l'Etat, pour être attribué par voie de bail, à titre de régularisation, au profit de M. Babacar Touré, qui exploite un verger.

Article premier. - Est prononcée, conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Ngaparou, d'une superficie de 8 ha 77 a 92 ca, aux fins de son immatriculation au nom de l'Etat, en vue de son attribution par voie de bail, à titre de régularisation, au profit de M. Babacar Touré qui y exploite un verger.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-580 en date du 7 mai 2007 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Yène Guédj, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 18 a 38 ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de M^{me} Léa Claes.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Yène Guédj, dans le Département de Rufisque, d'une contenance de 1 ha 18 a 38 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Léa Claes.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Ar. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2227 MEF-DGID-DEDT en date du 10 avril 2007 autorisant M. Dominique Jaumouillie à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, situé à Joal Fadiouth, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 12.695 mètres carrés.

Article premier. - M. Dominique Jaumouillie, opticien, né le 18 février 1965 à Bordeaux (France), titulaire de la carte d'identité d'étranger, délivrée à Dakar le 14 février 2004, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Joal Fadiouth, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 12.695 mètres carrés, en vue d'y édifier un campement touristique.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de L'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance : pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de 1.269.500 francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration, un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement : en garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit : 1.269.500 francs CFA.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait, sans préavis, de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Dominique Jaumouillie, devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS

ARRETE n° 2167 MIETTTMI en date du 2 avril 2007 portant organisation et attributions de la Direction des Transports terrestres.

Article premier. - La Direction des Transports terrestres est chargée :

- d'élaborer et mettre en œuvre la politique définie dans le domaine des Transports terrestres en assurant le suivi de son application ;

- d'élaborer la politique de sécurité des Transports terrestres et assurer la coordination de sa mise en œuvre.

A ce titre, elle exerce les attributions suivantes :

- étudier, planifier, promouvoir, réglementer, contrôler et coordonner les activités pouvant concourir au développement des Transports terrestres tant routier que ferroviaire ;

- élaborer des programmes d'actions pour l'amélioration de la capacité et de l'efficacité du système de transport ;

- assurer la coordination des études et des programmes relatifs à l'amélioration de la sécurité des transports terrestres ;

- élaborer la politique de circulation et d'informations routières sur l'ensemble du réseau routier national et en assurer son exécution ;

Initier toute action de nature à permettre l'optimisation des Transports terrestres ;

- étudier les phénomènes et les causes de l'évolution de l'offre et de la demande en matière de transports, prévoit les situations qui en découlent et coordonner les actions nécessaires y afférentes à mettre en œuvre ;

- mettre en place un système efficace de délivrance et de suivi de titres de transport routier ;
- assister le Ministre chargé des transports terrestres à exercer la tutelle technique des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte et des organismes publics intervenant dans le secteur des transports terrestres au Sénégal.

Art. 2. – La Direction des Transports terrestres comprend :

- la Division des politiques et de la planification ;
- la Division de la circulation, de la sécurité et de la réglementation des Transports terrestres ;
- la Division des Transports urbains, inter urbains et internationaux ;
- la Division de la formation et des examens du permis de conduire ;
- la Division administrative et financière ;

et onze (11) divisions régionales des transports terrestres.

Art. 3. – La Division des Politiques et de la Planification est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre des politiques et de la planification applicables à l'organisation des transports terrestres ;
- de la gestion de la banque de données des transports terrestres ;
- de l'évaluation du marché des transports terrestres ;
- de la coordination des transports terrestres ;
- du suivi de la régulation du marché de transport terrestre ;
- de la réalisation et/ou de la coordination des études générales nécessaires à l'exécution des missions de la direction des Transports terrestres ;
- des propositions d'amélioration du système de délivrance, de la gestion et du suivi des titres de transport routier ;
- de la participation à l'élaboration des plans de circulation et de transport.

Elle comprend 2 (deux) bureaux :

- le Bureau des études ;
- le Bureau de gestion de la banque de données.

Art. 4. – La Division de la Circulation routière, de la Sécurité et de la Réglementation des transports terrestres est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de la circulation et de la sécurité des transports terrestres ;

- de l'élaboration de la réglementation relative à la circulation routière et aux transports terrestres et du suivi de son application.

Elle comprend deux (2) bureaux :

- le Bureau de la Circulation routière et de la sécurité des transports terrestres ;
- le Bureau de la législation et de la réglementation des transports terrestres.

Art. 5. – La Division des Transports urbains, interurbains et internationaux est chargée :

- de l'organisation, de l'administration et du contrôle des transports terrestres publics et privés de marchandises et de personnes ;
- de la participation à l'élaboration des projets d'Accords bilatéraux et internationaux relatifs aux transports terrestres et du suivi de leur application ;
- de l'organisation et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale des transports urbains.

Elle comprend deux (2) bureaux :

- le Bureau des Transports urbains et interurbains
- le Bureau des Transports internationaux.

Art. 6. – La Division de la formation et des examens de permis de conduire est chargée :

- de la gestion des dossiers de permis de conduire ;
- de l'organisation des examens de permis de conduire sur le territoire national ;
- de l'établissement et la délivrance des permis de conduire ;
- de l'application des mesures de suspension et d'annulation des permis de conduire ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application des programmes de formation des candidats à l'examen de permis de conduire et des moniteurs d'auto-école ;
- de l'organisation de l'examen pour l'agrément de moniteurs d'auto-école ;
- du contrôle des auto-écoles et du suivi de leur fonctionnement.

Elle comprend deux (2) bureaux :

- le Bureau du permis de conduire ;
- le Bureau de la formation et de suivi des auto-écoles.

Art. 7. – La Division administrative et financière est chargée :

- de la gestion de l'ensemble des moyens humains, matériels, logistiques et financiers affectés au fonctionnement de la Direction des Transports terrestres ;

- de la gestion du courrier de la Direction des Transports terrestres ;

Elle comprend deux (2) bureaux :

- le Bureau administratif ;
- le Bureau financier.

Art. 8. – Les Divisions régionales des transports terrestres

Elles sont chargées, au niveau régional, des missions de la Direction des transports terrestres.

Elles sont notamment chargées en relation avec les structures centrales de la Direction des Transports terrestres, les services et les autorités compétents de l'Etat et des collectivités locales :

- de l'administration et de l'organisation de la circulation routière au plan régional ;

- de l'organisation et du contrôle des transports terrestres à l'échelon régional ;

- de l'établissement des certificats d'immatriculation et d'aptitude technique et de leur délivrance ;

- de l'organisation des commissions techniques de retrait et de restitution des permis de conduire ;

- de la réception, de la vérification de conformité des dossiers de candidature à l'examen pour l'obtention du permis de conduire et de la préparation des examens à l'exclusion de ceux de la région de Dakar ;

- de la réception à titre isolé de véhicules routiers ;

- du contrôle technique des véhicules routiers ;

- de la coordination des transports terrestres au niveau régional ;

- de l'application de la réglementation relative aux transports routiers et à la circulation routière au niveau régional ;

- des études de transport et de circulation terrestres au niveau régional ;

- de l'application et du suivi de la politique de sécurité routière au niveau régional ;

- de l'agrément de transporteur routier ;

- de l'établissement et de la délivrance des autorisations de transport routier.

Les Divisions régionales des Transports terrestres comprennent :

- un bureau des Cartes grises, chargé de l'établissement des certificats d'immatriculation et d'aptitude technique et de la réception à titre isolé de véhicules routiers ;

- un bureau de la formation et du permis de conduire, chargé de la réception et de la vérification de conformité des dossiers de candidature à l'examen pour l'obtention du permis de conduire, de la préparation des examens et de toutes les actions y afférentes au plan régional en relation avec la Division de la formation et du permis de conduire ;

- un bureau de la circulation et de la Sécurité routières, chargé de l'organisation, de l'administration et de la circulation routière au plan régional, de l'application de la réglementation relative à la circulation et la sécurité routières, de l'organisation des réunions des commissions techniques de retrait et de restitution des permis de conduire, du contrôle technique des véhicules routiers, de la réception à titre isolé de véhicules routiers et des études de circulation routière au niveau régional ;

- un bureau des transports, chargé de l'application de la réglementation relative aux transports routiers, de l'organisation de l'administration et du contrôle des transports à l'échelon régional, de la coordination des transports et des études de transports terrestres sur le plan régional ;

- une section de gestion chargée d'assurer la gestion des moyens nécessaires au fonctionnement de la Division régionale, de préparer et de suivre l'exécution du budget de la division, d'organiser le courrier et de gérer les archives.

Art. 9. – Les chefs de division sont nommés par le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs.

Art. 10. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 3570-PM-SG du 24 mai 2002 portant organisation et attributions de la Direction des transports terrestres.

Art. 11. Le Directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ELEVAGE**DECRET n° 2007-544 24 avril 2007****portant application de la loi n° 2002-24 du 9 décembre 2002 portant sur l'amélioration génétique des espèces animales domestiques.****RAPPORT DE PRESENTATION**

La dynamique d'accroissement de la population sénégalaise pose le problème de la sécurité alimentaire comme un enjeu majeur.

Pour ce qui concerne l'élevage, si la production de viande couvre, pour l'essentiel, les besoins nationaux, il n'en est pas encore de même pour la production de lait.

En effet, cette dernière satisfait à peine la moitié des besoins de consommation et les importations de lait et de produits laitiers sont actuellement de l'ordre de 35 milliards de francs CFA par an.

Cette situation a conduit les pouvoirs publics à consentir des efforts importants en faveur de la modernisation des filières animales.

En vue de s'inscrire dans une dynamique de compétitivité, cette modernisation passe, entre autres actions, par une amélioration du niveau génétique des animaux. Ceci justifie la nécessité et l'urgence de la mise en place d'un programme d'amélioration du potentiel génétique de nos races locales.

Un tel programme n'a d'impact que s'il est mené à long terme avec un schéma et des objectifs bien définis ainsi que des moyens de mise en oeuvre adéquats.

La loi n° 2002-24 du 9 décembre 2002 portant sur l'amélioration génétique des espèces animales domestiques a été initiée pour en fixer le cadre.

Le présent projet de décret d'application :

- précise les conditions de mise en oeuvre de la monte publique dans le cadre de la diffusion du sang améliorateur ;
- indique les modalités d'introduction au Sénégal de matériels génétiques exotiques ;
- prévoit la mise en place d'un centre national d'amélioration génétique, de centres de production et dépôts de semences et d'embryons ainsi que d'un comité consultatif pour l'amélioration génétique animale chargé, notamment, de donner des avis et de formuler des recommandations sur la conservation et l'amélioration du patrimoine génétique des races locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 2002-24 du 9 décembre 2002 sur l'amélioration génétique des espèces animales domestiques ;

Vu le décret n° 93-514 du 27 avril 1993 portant Code de déontologie de la médecine vétérinaire ;

Vu le décret n° 2007-307 du 6 mars 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 9 janvier 2007 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Elevage;

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret fixe :

- les normes applicables au choix, à l'introduction et à la diffusion des reproducteurs utilisés en monte publique ;

- les garanties exigées pour l'importation et l'exportation des reproducteurs, de leurs semences et embryons ainsi que leur échange au niveau national.

Art. 2. - La monte publique peut être naturelle ou artificielle.

La monte naturelle consiste en un accouplement direct des reproducteurs.

La monte artificielle consiste en toute opération tendant à assurer la reproduction par des moyens complémentaires ou différents de l'accouplement direct des reproducteurs, notamment par l'insémination artificielle ou le transfert d'embryons.

Les animaux sont utilisés en monte publique :

- lorsque le mâle et la femelle ne sont pas habituellement entretenus dans la même exploitation ;

- lorsque l'accouplement implique le transport de l'un des reproducteurs, de sa semence ou de ses oeufs en dehors de l'exploitation où ce reproducteur est habituellement entretenu.

Art. 3. - Les reproducteurs qui sont utilisés en monte publique obtiennent un agrément du Ministre chargé de l'Elevage après avoir subi les différentes étapes du processus de sélection, à savoir :

- leur identification ;
- le contrôle de leurs performances ;
- leur évaluation génétique ;
- la publication des renseignements sur leur valeur génétique.

L'agrément est exigé pour tous les reproducteurs, qu'ils soient importés ou sélectionnés localement, dès lors qu'ils sont destinés à être utilisés en monte publique.

L'agrément n'est pas exigé pour les reproducteurs utilisés en monte privée.

La diffusion de ces reproducteurs ou de leurs semences et embryons est effectuée par le Centre national d'amélioration génétique, institué par l'article 10 du présent décret, ou par tout organisme habilité par le Ministre chargé de l'Elevage sous le contrôle dudit centre.

La diffusion des reproducteurs consiste en :

- l'utilisation directe de l'animal en monte naturelle ;
- l'utilisation en monte artificielle par la semence ou les embryons.

Le processus de diffusion des reproducteurs en monte artificielle consiste en la production, la distribution et la mise en place de semence et d'embryons ainsi que le contrôle des résultats obtenus.

Art. 4. - Les animaux utilisés dans un programme d'amélioration génétique sont soumis à une procédure d'identification.

L'identification consiste en un ensemble d'indications permettant d'établir, avec précision, leur signalement et leurs qualités zootechniques ainsi que ceux de leurs ascendants pour pouvoir préjuger de celles de leurs descendants.

Les indications portent sur le numéro de l'animal, le sexe, la race, les numéros du père et de la mère, la date de naissance, l'identité du propriétaire du troupeau de naissance, le nom de la localité de naissance et, accessoirement, le nom de l'animal. Des indications complémentaires comme l'hémostype, l'empreinte génétique ainsi que d'autres caractéristiques de signalement peuvent être ajoutées à l'identification.

Art. 5. - Tout animal devant être utilisé en monte publique est préalablement soumis à un contrôle de performances et à une évaluation génétique.

Le contrôle de performances consiste à collecter et à enregistrer les données zootechniques dépendant des objectifs de sélection définis par le programme d'amélioration génétique en vigueur.

L'évaluation génétique consiste en l'analyse statistique des paramètres de contrôle de performances en vue de déterminer la valeur génétique des animaux. La méthode d'évaluation génétique dépend du programme d'amélioration génétique en vigueur.

Les modalités du contrôle des performances sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 6. - La publication des résultats de l'évaluation génétique ne peut se faire qu'après la délivrance d'un agrément établi par le Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 7. - Les reproducteurs identifiés et sélectionnés pour la monte publique sont soumis à des examens sanitaires indispensables dont la nature et les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Un certificat sanitaire est délivré par l'autorité vétérinaire compétente après examen du reproducteur par un vétérinaire habilité.

Art. 8. - Les reproducteurs, importés après autorisation du Ministre chargé de l'Elevage, sont accompagnés d'un certificat zoo sanitaire international individuel attestant qu'ils proviennent d'un élevage indemne de maladies contagieuses et qu'ils sont en bonne santé.

Art. 9. - La semence et les embryons importés après autorisation du Ministre chargé de l'Elevage sont accompagnés d'un certificat zoo sanitaire international attestant qu'ils proviennent de reproducteurs reconnus sains et d'un centre d'insémination artificielle agréé par les autorités du pays d'origine.

Art. 10. - Le Centre national d'amélioration génétique est chargé d'organiser et de réglementer la production, l'importation, l'exportation, le conditionnement, le stockage et la distribution des semences et embryons, le contrôle des résultats obtenus ainsi que l'introduction de reproducteurs.

Art. 11. - Les conditions d'organisation et de fonctionnement du Centre national d'amélioration génétique sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage après avis du Comité consultatif national pour l'amélioration génétique.

Art. 12. - Le Centre national d'amélioration génétique peut être relayé par des centres de production et des dépôts publics ou privés de semence et d'embryons agréés par le Ministre de l'Elevage.

L'arrêté du Ministre chargé de l'Elevage portant organisation et fonctionnement du Centre national d'amélioration génétique précise les types de relations entre le centre et les relais privés.

Art. 13. - Les activités des centres de production de semence et d'embryons portent sur :

- l'acquisition et l'hébergement de reproducteurs ;
- la collecte, le conditionnement, le stockage et la distribution de semence et d'embryons.

Art. 14. - L'ouverture d'un centre de production de semence et d'embryons est soumise à l'autorisation préalable délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage, après avis favorable du Centre national d'amélioration génétique.

Un centre de production de semence et d'embryons dispose d'infrastructures adéquates pour l'hébergement des reproducteurs, l'exécution des opérations de collecte, de conditionnement et de stockage de la semence et des embryons et d'un personnel qualifié.

Le centre de production de semence et d'embryons dispose de :

- dossiers regroupant toutes les pièces concernant chaque reproducteur : fiche d'identité, autorisation, certificat d'origine, carnet sanitaire, les pièces attestant sa date d'entrée et de sortie ainsi que sa destination ;

- dossiers régulièrement mis à jour où sont enregistrées les informations concernant les opérations de collecte et de conditionnement de la semence et des embryons :

- l'identité du ou des reproducteurs ;
- la date de collecte de la semence ou des embryons ;
- la référence de la récolte ;
- les résultats des examens qualitatifs ;
- le taux de dilution ;
- le volume de dilution ;
- le nombre de doses fabriquées ;
- les types de semence (fraîche ou congelée) ;
- les quantités de semence et d'embryons distribués et leur destination.

Art. 15. - La distribution de la semence et des embryons est faite au niveau de dépôts disposant d'un équipement approprié pour la conservation et le contrôle de qualité. Les dépôts sont mis en place par les centres de production de semence et d'embryons ou par les cabinets privés agréés par le Ministre chargé de l'Elevage.

Les dépôts disposent de dossiers régulièrement mis à jour et où sont enregistrés :

- l'identité et l'origine de la semence et des embryons reçus ;
- la date de réception ;
- le nombre de doses en stock ;
- les références des doses ;
- le nombre de doses vendues ;
- la date de vente et la destination ;
- les pertes éventuelles durant le stockage ainsi que les dates et résultats des évaluations qualitatives.

Art. 16. - L'importation de la semence et des embryons utilisés en monte publique est soumise à l'autorisation préalable du Centre national d'amélioration génétique.

Art. 17. - La mise en place de la semence et des embryons dans le tractus génital de la femelle reproductrice est effectuée par des personnes habilitées possédant une licence d'inséminateur délivrée par le Centre national d'amélioration génétique.

Art. 18. - Les personnes chargées des inséminations et des transferts d'embryons tiennent des registres régulièrement mis à jour et sur lesquels seront enregistrées toutes les informations concernant :

- l'origine et la situation de leurs stocks de semence et d'embryons : quantités entrées avec dates et origines, quantités sorties avec dates et destinations ;
- l'identité de la femelle inséminée ;
- l'identité et l'origine de la semence utilisée ;
- l'identité du propriétaire du troupeau ;
- le lieu de l'intervention ;
- la date d'insémination ou de transfert d'embryon.

Art. 19. - Il est créé un Comité consultatif national pour l'amélioration génétique animale.

Art. 20. - Le Comité consultatif national pour l'amélioration génétique animale a pour rôle d'émettre des avis et de formuler des recommandations sur la conservation et l'amélioration du patrimoine génétique des espèces animales.

Art. 21. - Le Comité consultatif national pour l'amélioration génétique animale est composé des représentants des ministères et des organisations socioprofessionnelles désignés ci-après :

- Ministère chargé de l'Elevage ;
- Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Ministère chargé de la Protection de la Nature ;
- Ministère chargé de la Recherche scientifique ;
- Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires ;
- Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal ;

- Organisations professionnelles des travailleurs du secteur de l'Elevage ;

- Organisations nationales d'éleveurs ;

- toute autre organisation professionnelle susceptible d'apporter une contribution.

Le Comité est présidé par un représentant du Ministre chargé de l'Elevage.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 22. - Le Comité se réunit sur convocation de son Président tous les trois mois ou à chaque fois que de besoin.

Dans l'exercice de ses missions, le Comité peut instituer des commissions spécialisées et faire appel, en fonction de leurs compétences, à des personnes extérieures.

Art. 23. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture, des Biocarburants et de la Sécurité alimentaire, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Elevage et le Ministre du Commerce, de la Consommation et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 6512 MCOM.DCI
en date du 17 juillet 2007 fixant le mode
de détermination du prix de vente au détail du
ciment.

Article premier. - En application des dispositions des articles 42 et 43 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, le prix de vente du ciment s'obtient en ajoutant au prix ex usine, une marge plafond de distribution de trois mille francs la tonne (3.000) francs CFA/T et un différentiel de transport établi conformément au tableau en annexe.

L'industriel est tenu d'indiquer sur la facture son prix de vente et celui de revente licite, au détail.

Le distributeur doit afficher le prix de vente au détail dans les lieux de vente.

Art. 2. - A l'intérieur de chaque région, le différentiel de transport est déterminé par les services régionaux du Commerce et approuvé par le Gouverneur, après avis du Conseil régional de la Consommation.

Art. 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 4. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

FORFAIT DE TRANSPORT DU CIMENT DES USINES VERS LES CAPITALES REGIONALES

CAPITALES REGIONALES	FORFAITS TRANSPORT + MANUTENTION
Dakar	2.500 francs/T
Thiès	2.500 francs/T
Diourbel	4.500 francs/T
Fatick	4.500 francs/T
Louga	5.650 francs/T
Kaolack	5.000 francs/T
Saint-Louis	6.000 francs/T
Matam	15.000 francs/T
Kolda	16.500 francs/T
Ziguinchor	17.500 francs/T
Tambacounda	12.000 francs/T

ARRETE MINISTERIEL n° 6513 MCOM.DCI
en date du 17 juillet 2007 portant barème des
prix publics plafond du riz brisé importé.

Article premier. - En application aux dispositions des articles 42 et 43 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, le barème des prix publics plafond du riz brisé importé, applicable dans la région de Dakar, est établi comme indiqué au tableau en annexe.

Art. 2. - Les prix ainsi déterminés sont affichés dans les lieux de vente, en application des dispositions légales et réglementaires régissant la publicité des prix.

A l'intérieur de chaque région, le différentiel de transport est déterminé par les services régionaux du Commerce et approuvé par le Gouverneur, après avis du Conseil régional de la Consommation.

Art. 3. - Sur requête des agents habilités, les importateurs et les grossistes de riz brisé importé sont tenus de communiquer les informations sur les stocks et les prix.

Ils doivent également notifier aux distributeurs le barème de prix de vente licite au détail.

Art. 4. - En tant que de besoin, le barème peut faire l'objet de réactualisation, pour tenir compte de l'évolution des cours mondiaux des produits de base.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 6. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

BEREME DES PRIX PUBLICS PLAFOND DU RIZ BRISE APPLICABLE DANS LA REGION DE DAKAR

A COMPTE DU 17 JUILLET 2007

VARIETES DE RIZ BRISE	PRIX DETAIL PUBLIC
Riz Indien Ordinaire	200 francs CFA
Riz Indien Sortex	215 francs CFA
Riz Thaï A 1 super	
Riz Vietnamien	
Riz Américain	
Riz Parfumé ordinaire	225 francs CFA

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2281 MTTA-ANACS
en date du 17 avril 2007 portant modification de
l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 6884-
MTTA-ANACS du 13 octobre 2006 fixant un tarif
plancher aux prestations en matière d'assistance
ou d'auto assistance en escale ainsi que les
services commissariat et restauration à bord.

Article premier. - L'article 2 de l'arrêté n° 6884
MTTA-ANACS du 13 octobre 2006 fixant un tarif
plancher aux prestations en matière d'assistance ou
d'auto-assistance en escale ainsi que les services
commissariat et restauration à bord est modifié comme
suit :

« Article 2 nouveau. - Le tarif plancher minimum
applicable aux prestations en matière d'assistance ou
d'auto-assistance en escale ainsi qu'aux services
commissariat et restauration à bord tel que prévu par
l'article premier de l'arrêté du 13 octobre 2006 est fixé
selon les modalités suivantes :

1. - pour toutes les catégories de prestations, il est
prévu une réduction de base de 25% sur les tarifs
planchers actuellement en vigueur ;

2. - pour les vols transit, la réduction de base
est de 40% sur les tarifs planchers actuellement en
vigueur ;

3. - les deux réductions de base ne sont pas
cumulables (voir tableau en annexe) ;

4. - les tarifs planchers ne sont pas applicables aux
vols cargo.

Nota :

Vol transit : le fait par un aéronef d'effectuer un
atterrissage intermédiaire pour des raisons commercia-
les entraînant un changement de charge.

Touchée technique : il s'agit d'un atterrissage pour
des raisons non commerciales qui n'entraînent pas un
changement de charge.

Vol demi tour : le fait par un aéronef d'arriver à
destination et de repartir pour un autre vol avec un
changement total de chargement ».

Art. 2. - Le Directeur général de l'Agence nationale
de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

ANNEXE I

Types de touchées	Tarifs actuels Dakar (arrêté 6884)	Tarifs planchers modifiés
Touchées commerciales	350	262,50
Touchées transit		210,00
Touchées cargo		
Touchées techniques	300	225,00
Touchées mixtes	350	262,50
Touchées commerciales	450	337,50
Touchées transit		270,00
Touchées cargo	350+0,076/kg	
Touchées techniques	350	262,50
Touchées mixtes	450+0,076/kg	
Touchées commerciales	1.500	1 125,00
Touchées transit		900,00
Touchées cargo	1200+0,076/kg	
Touchées techniques	600	450,00
Touchées mixtes	1500+0,076/kg	
Touchées commerciales	2.400	1 800,00
Touchées transit		1 440,00
Touchées cargo	1500+0,076/kg	
Touchées techniques	1.000	750,00
Touchées mixtes	2400+0,076/kg	
Touchées commerciales	3.000	2 250,00
Touchées transit		1 800,00
Touchées cargo	2000+0,076/kg	
Touchées techniques	1 200	900,00
Touchées mixtes	3000+0,076/kg	

ANNEXE II

Catégories	Type de service	Prix de vente plancher en euro	
		Transit	Night Stop
Catégorie 3	Mise à bord prestations	121	133
	Handling complet (Economat + Mat de bord)	157	169
	Nettoyage cabine		
Catégorie 4	Mise à bord prestations	247	272
	Handling complet (Economat + Mat de bord)	334	356
	Nettoyage cabine		
Catégorie 5	Handling complet (Economat + Mat de bord)	372	422
	Handling complet (Economat + Mat de bord)	597	646
	Nettoyage cabine		

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2309 MTTA-ANACS-DG-DTNA-NN en date du 19 avril 2007 relatif à la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aéroport ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aéroport existant.

Article premier. - La demande d'autorisation de créer un aéroport doit être présentée par la Collectivité publique, l'établissement public ou la personne physique ou morale de droit privé qui désire créer l'aéroport ou par leur représentant dûment accrédité.

La demande doit préciser les noms et prénoms ou désignation et l'adresse du demandeur.

Lorsqu'il s'agit de créer un aéroport destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique et que le demandeur est une personne de droit privé, celui-ci doit justifier dans sa demande qu'il remplit les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 64-503 du 3 juillet 1964.

Art. 2. - La demande d'autorisation, pour la création d'un aéroport destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique, ou pour l'ouverture à la circulation aérienne publique d'un aéroport existant ou pour la création d'un aéroport à usage restreint, doit être présentée en quatre exemplaires et le dossier à joindre à chaque exemplaire doit comprendre les pièces mentionnées ci-après :

a) un extrait de carte au 1/50.000 indiquant l'emplacement de l'aérodrome et ses voies d'accès ;

b) un extrait du plan cadastral précisant les limites domaniales du terrain ainsi que les principaux aménagements existants ou prévus ;

c) les titres légaux d'occupation notamment copies certifiées conformes ou expéditions des actes de propriété, baux de location, contrats de cession etc. ;

d) une déclaration des propriétaires du terrain donnant leur accord sur l'utilisation envisagée (à moins que cet accord ne soit contenu explicitement dans les pièces visées au paragraphe c) ;

e) une note précisant :

- la nature des activités aérienne auxquelles est destiné l'aérodrome : transport aérien commercial, tourisme, travail aérien, école, vol à voile, hélicoptères, etc. ;

- les restrictions d'usage auxquelles seraient éventuellement soumises ces activités ;

- les principales caractéristiques de l'aérodrome projeté : dimensions des bandes d'envol ou des pistes, dégagements, balisage, aides à la navigation, bâtiments et installations ;

- les conditions de financement ;

- les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'aérodrome.

Toutefois, la notice peut être remplacée par le projet de convention en application de l'article 11 du décret n° 64-503 du 3 juillet 1964.

Art. 3. - Le dossier à joindre à la demande d'autorisation de créer un aérodrome à usage privé doit comprendre les pièces mentionnées ci-après :

a) un extrait de carte au 1/50.000 indiquant l'emplacement de l'aérodrome et ses voies d'accès ;

b) un extrait du plan cadastral précisant les limites domaniales du terrain ;

c) une note précisant l'usage auquel est destiné l'aérodrome ;

d) une déclaration des propriétaires du terrain donnant leur accord sur l'utilisation envisagée.

Art. 4. - La demande d'autorisation doit être adressée au Ministre en charge de l'aviation civile, et déposée à l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 13, déposée le 10 octobre 2007, le sieur Serigne Fall, Receveur des Domaines demeurant à Mbour et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national devant servir d'assiette à un projet de réalisation d'une exploitation agricole d'une contenance totale de 8 ha 77 a 92 ca situé à Mbour, lieudit Ngaparou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2006-1059 du 3 octobre 2006 et 2007-578 du 7 mai 2007.

Il déclare en outre que ledit immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Serigne SALL.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 200, déposée le 9 octobre 2007, le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 5 ha 52 a 66 ca situé à Dény Birame Ndao et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après : détaillés à savoir :

décret n° 2007-1022 du 7 septembre 2007.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Samba SARR.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 201, déposée le 9 octobre 2007, le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 6.727 mètres carrés situé à Yenne et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après : détaillés à savoir :

décret n° 2007-998 du 7 septembre 2007

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Samba SARR

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ
& Alioune Kâ, *notaires associés*
94, rue Felix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 6.107-GRD et 6.106-GRD, appartenant à M. Abdoulaye Chimère Diaw. 2-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr *notaires associés*
13-15 Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.529-DG, devenu le titre foncier n° 9.270-GRD, propriété de M. Jacques Fowler. 2-2

Etude de M^{re} Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 123-Baol, appartenant à ce jour à M. El Hadji Mor Gningue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 551-Baol, appartenant à ce jour à M. Foulake Touré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 726-Baol, appartenant à ce jour à M. El Hadji Mor Gningue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 742-Baol, appartenant à ce jour à M. El Hadji Mor Gningue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.327-Baol, appartenant à ce jour à M. Amadou Oumar Sy. 2-2

Etude de M^{re} Bâ & Tandian
avocats à la Cour
20, Avenue des Jambaar - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 11.952-DP, appartenant au sieur Momar dit Djim Touré. 2-2

Etude de M^{re} Mamadou Wane
& Ndèye Ndack Lèye
avocats à la Cour
70, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire par la BICIS à son profit sur du titre foncier n° 7.004-DP immatriculé au nom de M. Moussa Sarr. 2-2